

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le douze du mois de novembre à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents :**

**- Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT, Alain GLADE, Michel FRANQUES, Lucien BIAU, Pierre CALMELS.  
Mmes Eva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Régine MASSOUTIE-GIRARDET (suppléante de M. Serge SERIEYS).

**- Membres à voix consultative :**

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.  
CDT Jacques SALVADOR, LTN Yannick FERRIE, M. Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.  
LTN Vincent COLOM, référent sûreté sécurité.

**Participant à la séance :**

M. Benoît CUBAYNES, payeur départemental.  
LCL Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.  
LCL Eric VINCENT, sous-directeur ressources.  
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

**Absents excusés :**

MM. Jean-Luc CANTALOUBE, Jean-Luc ALIBERT, Gérard PORTES.  
Mmes Nadia OULD AMER, Florence BELOU, Michèle VINCENT, Marie MILESI.  
MED-LCL Marie-José JEGOU, CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale, CDT Jean-Jacques DARGET, ADJ Damien GAREL.  
Mme Laëtitia CAPARROS, référente mixité et lutte contre les discriminations.

**Départs en cours de séance :** (après le vote du rapport 055 Modifications du RI spécifiques aux SPV relatives à l'habillement, activités et indemnités).

M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn.  
Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet.

**Secrétaire :** Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 11 / pouvoirs : 0 / votants : 11.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 10 / présents : 5.

Date de la convocation : 31 octobre 2024.

**RAPPORT N°056/CA-11/2024**

**OBJET : Modifications du RI relatives à la mise en place de plafonds d'activité pour les SPV**

Dans le souci de garantir la sécurité des agents et de réduire l'impact physiologique des activités des sapeurs-pompiers volontaires, il est proposé de modifier le règlement intérieur afin d'encadrer plus strictement ces activités.

L'article III-3-5 est ainsi créé pour regrouper l'ensemble des règles encadrant l'activité des SPV (gardes, astreintes) ainsi que celles spécifiques aux doubles statuts SPP/SPV et PATS/SPV. Il s'agit surtout de préciser les règles relatives aux périodes de garde (nombre d'heures maximum par an, nombre de nuits consécutives, nombre d'heures hebdomadaires cibles); celles concernant le temps d'astreinte, déjà présentes dans le règlement intérieur, ont été simplement regroupées dans cet article.

S'agissant des doubles statuts, bien que la majorité des modalités étaient déjà présentes dans le règlement intérieur, il est désormais précisé que le supérieur hiérarchique doit adapter la journée de travail si l'activité nocturne en tant que sapeur-pompier volontaire a été particulièrement intense.

Ces évolutions ont été débattues par un groupe de travail regroupant des gestionnaires planning des centres de secours concernés (chefs de centres ou représentants) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Elles permettront de réduire significativement les risques d'une « surcharge » d'activité des SPV, diminuant ainsi les risques qui en découleraient. Et, bien que le niveau des restrictions nouvelles auront pour conséquence d'adapter le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, la capacité opérationnelle de ces derniers n'est pas impactée de manière trop néfaste.

En synthèse, les plafonds d'activités proposés constituent un équilibre cohérent entre la nécessité de préserver la sécurité des sapeurs-pompiers volontaires et l'exigence d'assurer la distribution des secours de manière efficace pour la population.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- vu l'avis favorable de la F3SCT en date du 6 novembre 2024 ;
- vu l'avis favorable du CCDSPV en date du 6 novembre 2024 ;

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider les propositions ci-après annexées ;
- d'autoriser le président à modifier en conséquence le règlement intérieur.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

### **Délais et voies de recours :**

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<p><b>CHAPITRE III-3 : RÉGIME DE SERVICE</b></p> <p><b>Article III-3-1 : Devoir d'implication</b></p> <p>(...)</p> <p><del>Les astreintes et gardes définies aux articles suivants, sont planifiées par le chef de centre sur la base d'équipes préalablement constituées et dans le respect des règles de repos compensateur, d'interruptions de service et de garanties minimales appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels et définis en annexe III-2. Sauf cas ou fonctions particuliers, chaque sapeur pompier est affecté à une équipe.</del></p>	<p><b>Article III-3-5 : Limitations</b></p> <p>Les astreintes et gardes sont planifiées par le chef de centre.</p> <p><u>Gardes :</u> Afin de limiter l'impact physiologique des périodes de gardes pour les sapeurs-pompiers volontaires, celles-ci sont limitées à 1 000 heures par an sans dépasser 3 gardes de nuit successives, et sans dépasser un cumul de 24 heures de garde.</p> <p>De plus, les chefs de centres de secours veilleront, autant que possible, à limiter le temps de garde hebdomadaire à 48 heures.</p> <p><u>Astreintes :</u> Concernant les astreintes, une limite est fixée pour chaque SPV à 18 semaines maximum par an.</p> <p><u>Doubles statuts (PATS/SPV ou SPP/SPV) :</u> Tout sapeur-pompier professionnel ou PATS peut contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire. Il ne peut exercer en cette qualité que dans un centre d'incendie et de secours autre que celui de son affectation comme sapeur-pompier professionnel ou PATS.</p>	<p>Suppression des règles limitant les différentes activités des SPV pour les intégrer de manière plus précise dans un article détaillé</p> <p>Création d'un article regroupant toutes les limitations des activités de SPV.</p>

**Article III-6-5 : Indemnités pour astreintes**

(...)

~~Chaque sapeur pompier volontaire peut être indemnisé sur les bases précédentes dans la limite de dix-huit semaines d'astreinte par an au maximum.~~

**Article VI-3-1 : Limitations**

Au sein du corps départemental, tout sapeur-pompier professionnel ou PATS peut contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire. ~~Il ne peut exercer en cette qualité que dans un centre d'incendie et de secours autre que celui de son affectation comme sapeur pompier professionnel ou PATS.~~ Dans le cas du double statut « SPP / SPV », le grade détenu en qualité de sapeur-pompier volontaire correspond à celui qu'il détient par son statut de professionnel.

~~Cette activité de sapeur pompier volontaire ne s'exerce pas au détriment de celle de sapeur pompier professionnel. Chaque agent concerné s'engage par écrit à respecter les règles de repos compensateur et de garanties minimales relatives aux statuts de sapeur pompier professionnel et de sapeur pompier volontaire.~~

(...)

Chaque agent s'engage à respecter les règles de repos compensateur. Si l'activité de nuit ne permet pas à l'agent de prendre son service à l'heure prévue, il préviendra son supérieur hiérarchique qui autorisera un retard à l'embauche. Si l'activité de nuit est trop importante (nombreuses interventions ou interventions de longue durée), une adaptation des conditions de travail pourra également être envisagée (horaires, missions, ...).

**Article VI-3-1 : Dispositions spécifiques**

Au sein du corps départemental, tout sapeur-pompier professionnel ou PATS peut contracter un engagement de sapeur-pompier volontaire. Dans le cas du double statut « SPP / SPV », le grade détenu en qualité de sapeur-pompier volontaire correspond à celui qu'il détient par son statut de professionnel. (...)

Transfert de ce paragraphe à l'article II-3-5 Limitations.

Maintien d'un article reprenant toutes les dispositions spécifiques propres aux doubles statuts et intégrant les articles de l'annexe X portant sur les disponibilités sur le temps de travail.

**CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS****Article III-6-1 : Généralités**

(...)

Le nombre d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est limité à 1.200 indemnités au taux de l'indemnité horaire de base. En cas de circonstances exceptionnelles (participation à des colonnes de renforts, à des missions de longue durée...), le président pourra autoriser le dépassement de cette limite.

**ANNEXE X****ACTIVITÉS ET INDEMNITÉS SPV****II – Spécificités concernant les double statuts SPV/PATS****A – Motifs de disponibilité sur le temps de travail et indemnisation**

(...)

**B – Astreintes SPV et astreintes techniques ou opérationnelles**

Le chevauchement de planning d'astreintes SPV et de planning d'astreintes techniques doit rester exceptionnel et inférieur à 168 heures par an.

**CHAPITRE VI-3 : DOUBLE STATUT : PROFESSIONNEL – PATS / VOLONTAIRE**

(...)

**Article VI-3-2 - Motifs de disponibilité sur le temps de travail et indemnisation**

(...)

**Article VI-3-3 - Astreintes SPV et astreintes techniques ou opérationnelles**

Le chevauchement de planning d'astreintes SPV et de planning d'astreintes techniques doit rester exceptionnel et inférieur à 168 heures par an.

Suppression de la limitation basée sur le nombre d'indemnités.

Partie II de l'annexe X intégrée dans le chapitre VI-3 du RI.